

18 janvier 2012

Commission des lois

Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes
moderne, simplifié et préventif
(n° 4062)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson et Hillmeyer

ARTICLE 1^{ER}

Substituer aux alinéas 10 et 11 les trois alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'État précise les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention, conformément au classement établi par la directive européenne du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE). Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° s'apprécie exclusivement en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'État peuvent être classées en catégorie B par la seule référence à ce calibre. »

(CL4)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'obtenir une plus grande stabilité et sécurité juridiques ainsi qu'une meilleure harmonisation dans les classements par catégories pour les citoyens détenteurs légaux d'armes. En effet, si la description précise du contenu des quatre catégories peut relever du pouvoir réglementaire, il ne fait pas de doute qu'elle doit impérativement consister en la transcription fidèle des obligations de la directive sans évoquer de notions imprécises et floues comme la dangerosité, qui ne peut pas s'appliquer à un objet isolé et inerte. Pour simplifier, cela conduit à inscrire en catégorie A les armes automatiques et les matériels de guerre (canons, chars, missiles, etc.) et en catégorie B les armes à feu courtes à répétition ainsi que les armes à feu longues semi-automatiques pouvant tirer plus de trois coups. Figureraient notamment en catégorie C les armes à feu longues à répétition à canon rayé, quel que soit leur calibre, tandis que les armes de chasse à un coup par canon lisse seraient classées en catégorie D tout en étant soumises à enregistrement lors de leur acquisition par un citoyen. Les autres armes, armes blanches, historiques et de collection, resteraient en vente et détention libres, en catégorie D.

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi les alinéas 10 et 11 :

« Un décret en Conseil d'État précise les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention conformément au classement établi par la directive européenne du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE). Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité avérée des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité avérée s'apprécie en particulier en fonction du calibre, des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'obtenir une plus grande sécurité juridique et une meilleure harmonisation dans les classements par catégorie pour les citoyens détenteurs légaux d'armes. En effet, si la description précise du contenu des quatre catégories relève du pouvoir réglementaire, il ne fait pas de doute qu'elle doit impérativement consister en la transcription fidèle des obligations de la directive. Pour simplifier, cela conduit à inscrire en catégorie A les armes automatiques et les matériels de guerre (canons, chars, missiles, etc.) et en catégorie B les armes à feu courtes à répétition, ainsi que les armes à feu longues semi automatiques pouvant tirer plus de trois coups. Figureraient notamment en catégorie C les armes à feu longues à répétition à canon rayé, quelle que soit leur munition, tandis que les armes de chasse à un coup par canon lisse seraient classées en catégorie D tout en étant soumises à enregistrement lors de leur acquisition par un citoyen. Les autres armes, armes blanches, historiques et de collection, resteraient en vente et détention libres, en catégorie D.

CL24

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Au début de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« à l'alinéa précédent »

les mots :

« à l'avant-dernier alinéa du présent I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à assurer à la clarté du dispositif normatif au fil de l'examen du texte par les deux assemblées.

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson et Hillmeyer

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« La commission interministérielle de classement des armes est composée à nombre égal par des représentants de l'administration, et des associations de professionnels et d'utilisateurs. La commission est paritaire et rend des avis conformes au ministre de la défense sur les mesures de classement dans les diverses catégories. Ses avis motivés sont publics et publiés au *Journal Officiel*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif, d'une part, de mieux encadrer la définition des armes appartenant aux différentes catégories, et d'autre part d'éviter, comme c'est le cas aujourd'hui, de classer les armes sous le coup de l'émotion, sans apporter d'effets concrets sur la sécurité publique, ce qui est totalement contraire à l'esprit et à la lettre de la directive, ainsi qu'au principe de sécurité juridique, de confiance légitime et d'intelligibilité de la loi. Il inscrit donc dans la loi des garanties pour les citoyens sur l'indépendance et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement des armes qui devient paritaire et rend des avis conformes, motivés et publiés au Journal Officiel.

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« La commission interministérielle de classement des armes est présidée par un membre du contrôle général des armées du ministère de la défense et composée d'un représentant des ministres de la justice, de l'intérieur, un membre de la direction générale de l'armement (défense), des douanes, de l'industrie, de l'environnement, de la jeunesse et des sports, du commerce, du Syndicat national des armuriers, de celui des fabricants d'armes et de la compagnie des experts en armes et munitions près les cours d'appel, ainsi que de deux membres de la fédération française de tir sportif, de la fédération nationale de chasse et deux représentants des collectionneurs. La commission est paritaire et rend des avis au ministre de la défense sur les mesures de classement dans les diverses catégories. Ses avis motivés sont publics et publiés au *Journal Officiel*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif, d'une part, de mieux encadrer la définition des armes appartenant aux différentes catégories, et d'autre part d'éviter, comme c'est le cas aujourd'hui, de classer les armes au grès des humeurs de l'administration en favorisant ainsi le fait du prince, ce qui est totalement contraire à l'esprit et à la lettre de la directive, ainsi qu'au principe de sécurité juridique, de confiance légitime et d'intelligibilité de la loi.

Il inscrit donc dans la loi des garanties pour les citoyens sur l'indépendance et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement des armes qui devient paritaire et rend des avis conformes, motivés et publiés au *Journal Officiel*.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les différents régimes d'acquisition et de détention mentionnés dans le présent article ne s'appliquent pas aux personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre, des armes et des munitions conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, pour lesquels s'appliquent les règles spécifiques au titre de l'autorisation de fabrication et de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'insérer un dernier alinéa à l'article 1^{er} afin de permettre aux entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'acquérir et de détenir les matériels de guerre, armes et munitions liés à leur activité.

CL25

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« dans »,

le mot :

« par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à garantir la qualité de la norme.

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson et Hillmeyer

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« 2° Les armes, éléments d'armes et munitions neutralisées, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

« Les épaves d'armes inaptes au tir de toute munitions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les munitions et chargeurs neutralisés sont bien en catégorie D, le terme neutralisation étant reconnu juridiquement.

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« 2° Les armes, éléments d'armes et munitions neutralisées, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

« Les épaves d'armes inaptées au tir de toute munitions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les munitions et chargeurs neutralisés sont bien en catégorie D. Le terme neutralisation étant reconnu juridiquement.

La directive Européenne (2008/51) définit ainsi l'arme à feu : « *on entend par « arme à feu » toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible* ». Or, l'épave d'une arme à feu est un bloc de rouille compacte dont la culasse ne fonctionne pas. Ce n'est donc pas une arme à feu. Elle peut être classé dans les armes de collection ou exclue de la législation sur les armes.

CL26

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 2

Après les mots :

« par arrêté conjoint » :

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« des ministres de l'intérieur et de la défense, ainsi que des ministres chargés de l'industrie et des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL16

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Des spécimens de munitions autre qu'a poudre noire, selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les munitions sont collectionnées au même titre que tout autre objet produit par les industries au cours des siècles passés. Actuellement les collectionneurs de munitions n'ont aucun statut juridique et selon la stricte légalité, il devrait ne conserver des munitions sans « substance explosives » ce qui est une mutilation irréversible de l'objet en tant qu'étude techno historique.

La présente loi doit ouvrir la possibilité au gouvernement de prendre les dispositions qu'il entend pour que l'activité de pyrotéchophilie puisse s'exercer dans le respect de la sécurité publique. Peut-être serait-il souhaitable de séparer les différents types de collection ?

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson et Hillmeyer

ARTICLE 2

Aux alinéas 8 et 9, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 1946 »

la date :

« 1^{er} janvier 1950 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels détenus par des particuliers ou des associations et qui présentent un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable quant au devoir de mémoire.

La date de 1950 correspond à des critères techniques précis, ainsi qu'à des exigences communautaires et européennes. Dans plusieurs arrêts (*CJCE 10 octobre 1985, Collector Guns GMBH & Co. KG c/Hauptzollamt Koblenz, aff. 252/84, Rec. p. 03387 ; CJCE 10 octobre 1985, Erika Daiber c/Hauptzollamt Reutlingen, aff. 200/84, Rec. 1985, p. 3363 et CJCE 3 décembre 1998, Uwe Clees c/Hauptzollamt Wuppertal, aff. C-259/9*), la Cour de Justice a même ajouté que « tous les véhicules fabriqués **avant 1950**, même s'ils ne sont pas en état de circuler » constituaient des véhicules de collection). Cette règle est également reprise dans les notes explicatives publiées en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 (*JO n°96/C 127/03 du 30 avril 1996*).

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 2

Aux alinéas 8 et 9, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 1946 »

la date :

« 1^{er} janvier 1950 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels détenus par des particuliers ou des associations et qui présentent un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable quant au devoir de mémoire. La date de 1950 correspond à des critères techniques précis, ainsi qu'à des exigences communautaires et européennes. Dans plusieurs arrêts (*CJCE 10 octobre 1985, Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz, aff. 252/84, Rec. p. 03387* ; *CJCE 10 octobre 1985, Erika Daiber c/ Hauptzollamt Reutlingen, aff. 200/84, Rec. 1985, p. 3363* et *CJCE 3 décembre 1998, Uwe Clees c/ Hauptzollamt Wuppertal, aff. C-259/9*), la Cour de Justice a même ajouté que « tous les véhicules fabriqués **avant 1950**, même s'ils ne sont pas en état de circuler » constituaient des véhicules de collection). Cette règle est également reprise dans les notes explicatives publiées en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 (*JO n°96/C 127/03 du 30 avril 1996*).

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson et Hillmeyer

ARTICLE 3

Avant l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L. 2336-1. – IA. – L'État garantit aux citoyens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, ces derniers ayant le devoir de respecter les conditions prévues par la loi pour les acquérir et les détenir.

« IB. – Les décisions de refus d'autorisation sont motivées en fait et en droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rappeler à tous le principe essentiel selon lequel en République les citoyens n'ont que des droits et des devoirs et qu'en démocratie la Liberté est la règle et la restriction de police l'exception. Il s'agit aussi d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que le citoyen en règle n'a pas à être ennuyé dans l'exercice de son activité et que seul celui qui ne se conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l'objet de poursuites. Il vise également à concrétiser le respect par l'Etat des droits de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, ainsi que du droit aux loisirs tel que défini au 11^e alinéa du Préambule de 1946. Enfin, il rappelle que la détention légale d'armes civiles de loisir au domicile d'un citoyen constitue un droit légitime pour celui-ci, depuis l'abolition des privilèges le 4 août 1789 (*Monsieur de MIRABEAU, (Comte), Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, pp. 351-352 ; et Siéyes, (abbé), Préliminaires de la constitution, Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen, p. 30 et 31, Versailles, Imprimerie de Ph.-De Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, n° 23, 1789*) et que seules des considérations relatives à son honnêteté et à son état de santé mentale ou encore visant à éviter des troubles majeurs à l'ordre public sont susceptibles de remettre en cause ce principe.

(CL8)

Cet amendement vise également à rappeler que la République ne peut être « le fait du Prince ou le secret du Roi ». Il vise donc à faire respecter quelques règles de forme et impose la motivation des décisions administratives dans ce domaine, conformément à lettre et l'esprit de l'article 1er de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, ainsi qu'à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 3

I. – Aux deux premières phrases de l’alinéa 3, après les mots : « matériels de guerre », insérer les mots : « , armes et éléments d’armes » et substituer aux mots : « catégorie A2 », les mots : « catégorie A ».

II. – À la dernière phrase de l’alinéa 3, après les mots « de collection », insérer les mots : « , professionnelle ou sportive » et, après les mots : « des personnes », supprimer le mot : « physiques ».

III. – Supprimer l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend les possibilités de dérogations à l’interdiction d’acquisition et de détention pour les besoins de sécurité publique et de défense nationale à l’ensemble des matériels de guerre, armes et éléments de la catégorie A. Ces possibilités existent d’ores et déjà dans la législation actuelle et concernent principalement les forces de l’ordre (services de police et de gendarmerie), les services des douanes et les militaires.

Cet amendement permet, en outre, dans des conditions fixées par décret en conseil d’Etat, aux personnes, physiques et morales, d’acquérir et de détenir des matériels et armes à fin de collection, professionnelle ou sportive. De telles possibilités sont, au demeurant, pour certaines, déjà prévues dans le cadre de la législation actuelle (chasseurs, tireurs sportifs, convoyeurs de fonds...).

CL28

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 41 à 44.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux **dissocier les conditions d'acquisition et de détention applicables aux armes classées dans les catégories B et C**, suivant la même logique que celle du droit existant.

Il s'agit en particulier, par rapport à la rédaction adoptée au Sénat en première lecture, de marquer que la production d'un certificat médical ou d'un permis de chasser, d'une licence de tireur sportif ou d'une carte de collectionneur d'armes, ne vaut que pour l'acquisition des armes de catégorie C et non pour leur détention.

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson et Hillmeyer

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 45 par les mots :

« , qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir plusieurs de ces armes dans le cadre de la légitime défense professionnelle ou personnelle, du sport, de la chasse et de la collection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre au Conseil d'Etat d'apporter les précisions nécessaires aux conditions de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention des armes de catégorie B pour l'exercice du tir sportif, de la chasse, de la collection, et de la légitime défense à titre professionnel ou personnel par les citoyens.

CL18

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 45 par les mots :

« , qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir une ou plusieurs de ces armes dans le cadre de la légitime défense professionnelle ou personnelle, du sport, de la chasse et de la collection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre au Conseil d'Etat d'apporter les précisions nécessaires aux conditions de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention des armes de catégorie B pour l'exercice du tir sportif, de la chasse, de la collection, et de la légitime défense à titre professionnel ou personnel par les citoyens.

CL29

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 45, insérer les trois alinéas suivants :

« Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes, éléments d'armes et munitions classés en catégorie B s'il ne peut produire un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 ou, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, présenter la copie :

« – d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;

« – d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De même que l'amendement précédent qui supprimait les alinéas 41 à 44., le présent amendement vise à établir **une distinction plus claire entre les conditions d'acquisition et de détention applicables aux armes classées d'une part en catégories B et, d'autre part, en catégorie C.**

À cette fin, le présent amendement précise les conditions d'acquisition et de détention des armes classés en catégorie B, conformément à la réglementation en vigueur. Il conditionne ainsi la délivrance d'une autorisation nécessaire pour cette dernière catégorie à la production d'un certificat médical ou à la présentation d'une copie de permis de chasser ou d'une licence de tir sportif.

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 3

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions de refus d'autorisation sont motivées en fait et en droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rappeler à tous le principe essentiel selon lequel en République les citoyens n'ont que des droits et des devoirs et qu'en démocratie la Liberté est la règle et la restriction de police l'exception. Il s'agit aussi d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que le citoyen en règle n'a pas à être ennuyé dans l'exercice de son activité et que seul celui qui ne se conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l'objet de poursuites. Il vise également à concrétiser le respect par l'Etat des droits de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, ainsi que du droit aux loisirs tel que défini au 11^e alinéa du Préambule de 1946. Enfin, il rappelle que la détention légale d'armes civiles de loisir au domicile d'un citoyen constitue un droit légitime pour celui-ci, depuis l'abolition des privilèges le 4 août 1789 (*Monsieur de MIRABEAU, (Comte), Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, pp. 351-352 ; et Siéyes, (abbé), Préliminaires de la constitution, Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen, p. 30 et 31, Versailles, Imprimerie de Ph.-De Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, n° 23, 1789*) et que seules des considérations relatives à son honnêteté et à son état de santé mentale ou encore visant à éviter des troubles majeurs à l'ordre public sont susceptibles de remettre en cause ce principe.

(CL17)

Cet amendement vise également à rappeler que la République ne peut être « *le fait du Prince ou le secret du Roi* ». Il vise donc à faire respecter quelques règles de forme et impose la motivation des décisions administratives dans ce domaine, conformément à lettre et l'esprit de l'article 1^{er} de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 253 du traité CE. Enfin, la doctrine considère que si « *un rapport de police peut porter atteinte à la sécurité publique lorsqu'il concerne un malfaiteur. En revanche, un rapport de moralité concernant un citoyen respectable peut a priori lui être communiqué sans que cela ne porte une quelconque atteinte à l'ordre public* » (AJDA, n°1, 20 janvier 1988, Doctrine, p. 150).

CL30

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 47, après le mot :

« subordonnée »,

insérer les mots :

« à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 ou, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant la même logique que les amendements précédents supprimant les alinéas 41 à 44 et clarifiant les conditions d'acquisition et de détention des armes de catégorie B, le présent amendement vise à établir une distinction plus claire entre les conditions d'acquisition et de détention applicables aux armes classées d'une part en catégories B et, d'autre part, en catégorie C. Il s'agit de reprendre dans la proposition de loi des dispositions **à droit constant et d'approfondir le travail de précision rédactionnelle accompli par le Sénat en première lecture.**

À cet effet, le présent amendement confirme que les formalités accompagnant la déclaration des armes classées en catégorie C ne valent que pour leur acquisition. Elles ne régissent pas les conditions de la détention des armes de cette catégorie, la détention devant seulement être respectueuse des règles de protection de l'ordre et de la sécurité publics.

(CL30)

Les formalités d'acquisition des armes de la catégorie C consistent ainsi en la production d'un certificat médical (dont les modalités d'établissement et la durée de validité ressortissent d'un décret en Conseil d'État) ou d'un des documents suivants : permis de chasser, licence de tir sportif ou carte de collectionneur d'armes (créée par la présente proposition de loi).

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 53 :

« VI *bis*. – Sont soumises à autorisation : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en soumettant à la même règle de l'autorisation la possibilité d'acquérir et détenir une ou plusieurs armes de catégorie B. Réintroduire, à ce stade, une interdiction générale et absolue d'acquisition ou de détention pour la personne souhaitant posséder plusieurs armes de catégorie B serait totalement discriminatoire et injustifié en terme de sécurité publique.

CL46

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 56.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un article de cohérence avec l'amendement précédent portant sur l'article 1^{er} visant à permettre aux entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'acquérir et de détenir les matériels de guerre et armes liés à leurs activités.

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson et Hillmeyer

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 2337-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2337-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2337-1-1. – I. – Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes *et de munitions* délivrée par l'autorité compétente de l'État les personnes physiques qui :

« 1° Exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes et de leurs munitions ;

« 2° Remplissent les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 2336-1 ;

« 3° Produisent un certificat médical dans les conditions prévues au 3° du III du même article L. 2336-1 ;

« 4° Justifient avoir été sensibilisées aux règles de sécurité dans le domaine des armes.

« II. – Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes et de munitions délivrée par l'autorité compétente de l'État les personnes morales :

« 1° Qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes et de leurs munitions;

(CL10)

« 2° Dont les représentants remplissent les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 2336-1 ;

« 3° Dont les représentants produisent un certificat médical dans les conditions prévues au 3° du III du même article L. 2336 1 ;

« 4° Dont les représentants justifient avoir été sensibilisés aux règles de sécurité dans le domaine des armes et des munitions.

« III. – La carte de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C et des munitions de toutes catégories d'un échantillonnage adapté à la collection.

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe la durée de la validité de la carte ainsi que les conditions de son renouvellement. Il détermine également les modalités d'application du 4° des I et II et les conditions de déclaration des armes. Il précise les collections qui, en raison de leur taille et de la nature des armes qu'elles comportent, doivent faire l'objet de mesures tendant à prévenir leur vol. »

II. – Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C ou des échantillons de munitions de toutes catégories qui déposent une demande de carte de collectionneur et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1- 1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes et munitions dans des conditions régulières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de confirmer l'existence d'un statut de collectionneur de munitions permettant de détenir des exemplaires en nombre limité de munitions non neutralisées, tout en évitant la constitution de dépôts de munition. Aucun procédé de neutralisation des munitions n'est défini à ce jour et les cartouches de collection perdraient toute valeur historique en étant neutralisées. Ces munitions de collection ne présentent aucun intérêt à être utilisées, leur grande variété voire leur péremption induiraient par elles-mêmes une dispersion au tir les rendant impropre à cet usage.

CL31

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 12, après le mot :

« collectionneur »,

insérer les mots :

« d'armes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le présent amendement vise à uniformiser la dénomination de la carte créée dans le cadre du statut du collectionneur.

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 8

Après le mot : « armes », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 12 :

« des catégories C et D soumises à enregistrement ou bien des spécimens de munitions anciennes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre aux détenteurs de la carte de collectionneur d’acquérir des armes de catégorie D soumises à enregistrement et de façon générale de garantir aux personnes physiques la possibilité d’acquérir et de détenir de façon pérenne des armes obsolètes quant à leur conception ayant un caractère historique, culturel ou industriel. Comme par exemple, les armes courtes d’un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1919 et les armes longues non automatiques d’un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1950. Il vise également à confirmer l’existence d’un statut de collectionneur de munitions permettant de détenir des exemplaires en nombre limité tout en évitant la constitution de dépôts de munitions.

CL32

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ainsi que des armes soumises à enregistrement classées en catégorie D ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les titulaires de la carte de collectionneur d'armes peuvent acquérir et détenir les armes soumises à enregistrement. Ainsi, la carte de collectionneur d'arme constitue un titre pouvant être pris en compte parmi les documents actuellement à fournir dans le cadre d'une demande d'enregistrement, telle que cette procédure est actuellement organisée par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 en vigueur.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 12, insérer les quatre alinéas suivants :

« Dans les conditions fixées aux I et II, la carte de collectionneur d'armes permet également l'acquisition et la détention de munitions énumérées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, sous réserve que ces munitions :

« *a*) Constituent des objets de collection qui présentent un intérêt culturel, historique et scientifique ;

« *b*) Ne puissent servir au tir par l'application des procédés de neutralisation fixés par l'arrêté prévu au premier alinéa du 2° de l'article L. 2331-2 ;

« *c*) Soient détenues dans les limites quantitatives fixées par l'arrêté mentionné au IV du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre, aux titulaires de la carte du collectionneurs d'armes, la collection de munitions qui constituent des éléments du patrimoine à sauvegarder.

À cette fin, il étend le champ des possibilités d'acquisition et de détention créées par ce nouveau titre créé par la proposition de loi, lesquelles portaient, en l'état du texte issu des travaux de la 1^{ère} lecture, sur les seules armes de la catégorie C.

L'amendement prévoit toutefois un certain nombre de garanties afin d'écartier tout risque pour la sécurité publique. Ainsi, ces munitions devront être neutralisées et énumérées par un arrêté conjoint des ministères de l'Intérieur et de la Défense. Cette mesure concourt ainsi à renforcer le caractère relatif du statut du collectionneur dont nous jetons les bases tout en prenant en compte les nécessités de la sécurité publique.

CL34

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 14, après le mot :

« collectionneur »,

insérer les mots :

« d'armes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL35

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 3° »,

la référence :

« 5° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence issue d'un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat.

CL36

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 322-11 »,

la référence :

« 322-11-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre l'application du principe du prononcé obligatoire des peines complémentaires relatives aux armes à l'infraction de détention de produits incendiaires ou explosifs en vue de commettre des destructions volontaires dangereuses pour les personnes, que le Sénat a à tort supprimée.

CL37

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 28

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« relations »,

le mot :

« relation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL38

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 31

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« aux I ou II »

les mots :

« au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CONTRÔLE DES ARMES (2^E LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 32

I. – Au début de l’alinéa 2, insérer les mots :

« En dehors, notamment, des cas de changement de domicile du propriétaire de l’arme, de transport à destination ou en provenance d’une armurerie, d’une manifestation sportive ou culturelle ou d’une action de chasse qui constituent un motif de transport légitime, ».

II – Aux alinéas 3 et 7, après le mot : « A2 », insérer les mots : « non neutralisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d’assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que seul celui qui ne se conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l’objet de poursuites.

En effet, l’État se doit de garantir aux citoyens le respect de leur droit aux loisirs (11^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1946) ou encore celui de leur sécurité ou de travail, si celui-ci doit s’effectuer avec une arme.

Cet amendement vise également à mieux assurer la préservation du patrimoine et le devoir de mémoire en distinguant spécifiquement les différents types d’armes et matériels appartenant aux différentes catégories, notamment, en séparant les armes et matériels historiques et de collection des armes modernes, ainsi que des armes de chasse ou des armes blanches appartenant également à la catégorie D mais dont l’usage est différent.

En effet, sans cet ajout cet article interdirait le transport des matériels de collection relevant de la nouvelle catégorie A2, c’est dire ceux postérieurs au millésime de déclassement en catégorie D, mais qui sont néanmoins collectionnables en vertu des dispositions combinées de l’article L.2331-2.-I. du code de la défense et de l’article 32-II du décret n°95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions.

(CL21)

En tout état de cause, lesdits matériels de collection sont en fait des véhicules, navires ou aéronefs dont la fonction même est de se déplacer et de transporter. Si cet article était maintenu en l'état, il existerait un risque certain que beaucoup de collectionneurs ne puissent plus circuler sur la voie publique, ce qui sonnera le glas de la collection dans ce domaine.

CL39

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 32

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« à feu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 32

Substituer à l'alinéa 11 les deux alinéas suivants :

« Le permis de chasser vaut titre de transport légitime pour les armes qu'il permet de détenir.

« Le permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de port légitime des armes qu'il permet d'acquérir pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier les dispositions relatives aux conditions de transport et de port des armes utilisées pour l'activité de chasse. À la différence du texte adopté par le Sénat, le présent amendement distingue le transport et le port des armes.

Pour le transport, la détention d'un permis de chasser permettra à son titulaire d'avoir un motif légitime, sans qu'il soit exigé que ce permis soit accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente.

En revanche, pour le port, l'amendement conserve l'exigence d'une validation de l'année en cours ou de l'année précédente.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 35

- I. – À l’alinéa 9, après les mots : « des catégories », est insérée la lettre : « B, ».
- II. – Après l’alinéa 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées ces expéditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permettra aux détenteurs légaux d’armes des catégories B, C et D qui acquièrent à distance ou par correspondance des armes et des éléments d’armes de se les faire livrer à domicile. Il renvoie à un décret le soin de fixer d’une part la liste des armes concernées et d’autre part les conditions des expéditions.

Il conviendra d’encadrer, dans le décret d’application, de façon précise la réalisation de ces expéditions. Les armuriers qui procèdent à ces ventes par correspondance ou à distance seront tenus de faire les contrôles nécessaires afin que cette disposition ne porte pas atteinte à l’ordre et à la sécurité publics.

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE 35

Substituer à l'alinéa 20 les deux alinéas suivants :

« VI. – L'article L. 2336-2 du code de la défense est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2336-2.* – Les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 2332-1, les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêts général à vocation culturelle, historique ou scientifique, les personnes physique participant à la préservation du patrimoine, les chasseurs, les tireurs sportifs ou encore les simples citoyens peuvent se porter acquéreurs dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des catégories qu'ils peuvent régulièrement détenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels présentant un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable. En effet, il apparaît important que les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêts général à vocation culturelle, historique ou scientifique, ainsi que les personnes physique participant à la préservation du patrimoine, puissent se porter acquéreur dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des différentes catégories afin ensuite d'en assurer la préservation pour les générations futures.

Il vise également à permettre aux chasseurs et aux tireurs sportifs de se porter acquéreurs lors des ventes aux enchères publiques.

CL41

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 35

A la fin de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« des catégories C et D »,

les mots :

« de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL42

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES ARMES (DEUXIÈME LECTURE) (N° 4062)

AMENDEMENT

présenté par M. Bodin,
rapporteur

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIX. – Au 14° de l'article 495 du même code, les mots : « 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson et Hillmeyer

ARTICLE 35 *TER*

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à concrétiser le fait qu'aucune arme légalement détenue avant la publication des mesures réglementaires d'application de la présente loi ne sera classée en catégorie A1, conformément à l'accord conclu entre le Comité Guillaume Tell et les ministères de l'Intérieur et de la Défense. Il est donc inutile de prévoir un cas de figure qui n'a pas de raison d'être.